

Zeitschrift:	Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura
Herausgeber:	Association pour la défense des intérêts du Jura
Band:	46 (1975)
Heft:	2
Rubrik:	Chronique économique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

	<i>jusqu'ici</i>	<i>nouveau</i>
— en cas de droit à la réduction pour raison d'âge ou d'invalidité		Fr. 30 000.—
— pour veuves avec enfants mineurs, en tant que le revenu imposable n'excède pas Fr. 10 000.—		Fr. 30 000.—
<input type="checkbox"/> déduction par enfant sur la fortune de l'enfant	Fr. 5000.—	—

Nouveaux tarifs de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la fortune

(Passage du tarif à progression générale au tarif à progression excédentaire). Pour les revenus et fortunes inférieurs et moyens, l'imposition demeure en principe la même. Les gros revenus et les grosses fortunes seront imposés plus fortement.

Imposition des coopératives fondées sur le principe de la mutualité

Alors que jusqu'à présent les coopératives fondées sur le principe de la mutualité payaient leurs impôts sur le revenu net sur la fortune suivant le tarif applicable aux personnes physiques, elles sont désormais assimilées sur le plan fiscal aux coopératives exerçant une activité à but lucratif et aux sociétés à base de capitaux. Par conséquent, elles doivent dorénavant acquitter des impôts sur le bénéfice (suivant l'importance du rendement) et des impôts sur le capital (capital social, réserves apparentes et réserves latentes assujetties comme bénéfice).

Impôt sur les gains de fortune

— gains de fortune (gains sur immeubles, gains de capital et de loterie) imposables seulement s'ils se montent, dans l'ensemble, par année à	Fr. 1000.—	Fr. 2000.—
— majoration de l'impôt sur les gains immobiliers lors d'une durée de possession		
— de moins de 6 mois	40 %	40 %
— de 6 mois à moins de 1 an	30 %	40 %
— de 1 à moins de 2 ans	20 %	30 %
— de 2 à moins de 3 ans	10 %	20 %
— de 3 à moins de 4 ans	5 %	10 %

CHRONIQUE ÉCONOMIQUE

Evolution des prix en Suisse

En raison principalement de l'augmentation des loyers, l'indice des prix à la consommation (fin septembre 1966 = 100), qui reproduit l'évolution des prix des principaux biens de consommation et des services entrant dans le budget des salariés, a progressé de 1,4 % en novembre pour s'établir à 159,3 points, soit 9 % de plus qu'à fin novembre 1973 (octobre 1974 + 9,8 %). Sans la hausse de l'huile de

chauffage et de l'essence, le renchérissement se chiffrerait à 11 % d'une année à l'autre.

L'indice des prix de gros (1963 = 100), qui englobe les prix des matières premières, demi-produits et biens de consommation, a monté de 0,1 % en novembre pour atteindre 155,8 points. Depuis la fin de novembre 1973, l'indice global a augmenté de 13,1 %, contre 14,9 % d'octobre 1973 à octobre 1974. De novembre 1973 à novembre 1974, les marchandises suisses ont renchéri de 13,1 % et les marchandises importées de 13,4 %.

Avec 172,2 points au 1^{er} octobre 1974, l'indice du coût de la construction de la ville de Zurich dépassait de 7 % son niveau comparable de 1973. En revanche, il a diminué de 1,6 % comparativement au 1^{er} avril 1974. Une telle évolution n'avait plus été enregistrée depuis six ans.

Indices suisses des prix

Groupes		Fin de mois		
		Novembre 1973	Octobre 1974	Novembre 1974
Prix à la consommation				
Ancien indice : août 1939 = 100	.	330,0	354,9	359,9
Nouvel indice : septembre 1966 = 100	.	146,1	157,1	159,3
Denrées alimentaires	.	132,6	150,2	151,8
Boissons et tabacs	.	134,9	147,0	147,7
Habillement	.	136,3	149,7	149,7
Logement	.	170,5	177,0	187,1
Chauffage et éclairage	.	226,8	200,5	197,5
Aménagement et entretien du logement	.	122,2	134,4	134,4
Transports	.	138,1	155,1	155,7
Santé et soins personnels	.	147,4	159,8	159,8
Instruction et loisirs	.	132,2	141,9	142,6
Indice des prix de gros				
Indice général : 1963 = 100	.	137,7	155,7	155,8
Marchandises suisses	.	134,3	151,3	151,9
Marchandises importées	.	145,6	166,2	165,1
Coût de la construction				
Indice de la ville de Zurich	.	1.4.1973 = 160,9	1.10.1973 = 161,0	
(1.10.1966 = 100)		1.4.1974 = 175,0	1.10.1974 = 172,2	

Direction

ORGANES DE L'ADIJ

Président : Frédéric Savoie, 2610 Saint-Imier, tél. 039 41 31 08

Secrétaire général : François Lachat, 2740 Moutier, tél. 032 93 41 51 / 93 41 53

Membres : Rémy Berdat, 2740 Moutier, tél. 032 93 12 45

Jean Jobé, 2900 Porrentruy, tél. 066 66 10 29

Marcel Houlmann, 2520 La Neuveville, tél. 038 51 31 21

Administration de l'ADIJ et rédaction des « Intérêts du Jura »

Rue du Château 2, case postale 344, 2740 Moutier 1, tél. 032 93 41 51 / 93 41 53

Abonnement annuel : Fr. 20.— ; le numéro Fr. 2.50 **Caisse CCP 25 - 2086**